

**PREFECTURE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DES BOUCHES-DU-RHONE**

Marseille, le 7 juillet 2000

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau du Contrôle Budgétaire  
- Intercommunalité -

**ARRETE  
PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE**

**LE PREFET  
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211.5,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2000 fixant le périmètre de la communauté urbaine de Marseille,

Vu les délibérations des communes de Allauch (12.04.2000 et 27.04.2000), Carnoux-en-Provence (30.03.2000 et 27.04.2000), Carry-le-Rouet (28.02.2000 et 27.04.2000), Cassis (13.04.2000 et 05.05.2000), Ceyreste (27.03.2000 et 25.04.2000), Châteauneuf-les-Martigues (15.04.2000 et 05.05.2000), La Ciotat (30.03.2000 et 04.05.2000), Ensues-la-Redonne (24.03.2000 et 25.04.2000), Gémenos (30.03.2000 et 27.04.2000), Gignac-la-Nerthe (17.04.2000 et 25.04.2000), Marignane (25.04.2000 et 05.05.2000), Marseille (28.02.2000 et 28.04.2000), Plan-de-Cuques (30.03.2000 et 04.05.2000), Roquefort-la-Bedoule (27.03.2000 et 25.04.2000), Le Rove (12.04.2000 et 25.04.2000), Saint-Victoret (30.03.2000 et 25.04.2000), Sausset-les-Pins (28.03.2000 et 19.04.2000), Septèmes-les-Vallons (30.03.2000 et 03.05.2000),

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

Vu la proposition du Trésorier-Payeur-Général des Bouches du Rhône en date du 22 mai 2000 concernant la désignation du comptable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est créée la communauté urbaine de Marseille dont la composition est la suivante : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, La Ciotat, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, et Septèmes-les-Vallons,

### **ARTICLE 2 :**

La communauté urbaine de Marseille exerce les compétences prévues à l'article L 5215.20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000.

### **ARTICLE 3 :**

Jusqu'au 31 décembre 2000, la communauté de communes met gratuitement à disposition de la communauté urbaine son personnel propre sous réserve des dispositions de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. De même la communauté urbaine met gratuitement à disposition de la communauté de communes les personnels nécessaires à la continuité de son administration au plus tard jusqu'à l'adoption du compte de gestion 2000.

### **ARTICLE 4 :**

Le siège de la communauté urbaine de Marseille est fixé à :  
Le Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 Marseille

### **ARTICLE 5 :**

La substitution de la communauté urbaine aux syndicats de communes, inclus en totalité dans son périmètre, prévu au second alinéa de l'article L 5215.21 est effective au 31 décembre 2000. Le retrait des communes membres de la communauté urbaine des syndicats de communes inclus en partie dans son périmètre, prévu à l'article L 5215.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est effectif au 31 décembre 2000.

### **ARTICLE 6 :**

Les fonctions de Receveur de la communauté urbaine sont assurées par le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

## **ARTICLE 7 :**

Compte tenue de l'accord unanime intervenu entre les communes membres, le Conseil de communauté est constitué de 157 délégués répartis comme suit :

-Allauch	5
-Carnoux-en-Provence	3
-Carry-le-Rouet	3
-Cassis	5
-Ceyreste	3
-Châteauneuf-les-Martigues	4
-Ensuès-la-Redonne	3
-Gémenos	3
-Gignac-la-Nerthe	3
-La Ciotat	11
-Le Rove	3
-Maignane	12
-Marseille	82
-Plan-de-Cuques	4
-Roquefort-la-Bédoule	3
-Saiont-Victoret	3
-Sausset-les-pins	3
-Septèmes-les-Vallons	4

## **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les Sous Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres,

Les Maires des communes concernées,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.